

Règlement des stages **Février 2015**

Article 1.- Valorisation du stage

1.1. Les étudiants inscrits dans le bloc 2 du master en droit à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB ont la possibilité d'effectuer un stage d'initiation à la pratique du droit en milieu professionnel auprès d'un maître de stage désigné par la Commission des stages sur la base d'un projet de stage élaboré par l'étudiant.

1.2. Pour autant qu'il ait été validé par le responsable scientifique conformément à l'article 8.2. du présent règlement, la réalisation d'un stage par l'étudiant donne lieu à une attestation délivrée par la Faculté complémentairement au diplôme de droit.

Article 2.- Accès au stage

2.2. L'accès au stage est réservé aux étudiants ayant réussi le bloc 1 du master en droit.

2.3. Le stage n'est pas accessible aux étudiants ayant déjà précédemment réalisé un stage organisé par la Commission des stages.

Article 3.- Objet du stage

3.1. Le stage est destiné à donner à l'étudiant l'opportunité de confronter les compétences acquises durant son parcours académique aux réalités et contraintes de la vie professionnelle, en lui permettant d'acquérir de nouveaux apprentissages issus de la pratique du droit.

3.2. Le maître de stage s'engage à initier l'étudiant aux tâches intellectuelles propres à sa profession et à l'aider à s'intégrer dans le contexte humain dans lequel il évolue sur le plan professionnel.

3.3. L'étudiant s'engage à accomplir les tâches de nature intellectuelle qui lui sont confiées par son maître de stage et qui doivent représenter au moins la moitié des heures de stage, des travaux d'observation pouvant compléter les prestations et productions intellectuelles de l'étudiant.

Article 4.- Durée du stage

4.1. Le stage doit nécessairement comporter 90 heures d'immersion en milieu professionnel juridique.

4.2. La répartition dans le temps des 90 heures de stage relève de l'organisation et des modalités à convenir par l'étudiant et le maître de stage (stage intensif de 15

jours en continu, ou étalé selon les jours de la semaine, ou selon les prestations à accomplir).

4.3. Le stage ne peut débuter avant que la réussite par l'étudiant du bloc 1 du master en droit ait été proclamée. Les étudiants ayant réussi le bloc 1 du master en droit en première session sont autorisés à effectuer leur stage durant les vacances académiques qui précèdent leur inscription dans le bloc 2 du master.

4.4. Le stage peut se dérouler pendant les périodes de cours mais ne donne lieu à aucune dispense de cours ou de travaux pratiques obligatoires.

4.5. Le stage doit être terminé au plus tard le 31 mars de l'année académique durant laquelle le stage est effectué.

Article 5.- Lieu du stage

5.1. Le stage se déroule en tous lieux où le maître de stage exerce son activité juridique.

5.2. Le maître de stage veille à encadrer personnellement l'étudiant ou à ce que l'étudiant soit toujours encadré par une personne ayant une formation juridique.

5.3. Le stage a lieu nécessairement en Belgique, sans préjudice de l'opportunité offerte à l'étudiant, à titre exceptionnel, d'accompagner son maître de stage dans le cadre de tâches ponctuelles à accomplir en dehors du territoire belge.

Article 6.- Langue du stage

Le stage d'initiation à la pratique du droit en milieu professionnel peut se dérouler dans toutes les langues, selon les modalités convenues entre le maître de stage et l'étudiant.

Article 7.- Non rémunération du stage

Le stage est non rémunéré.

Article 8.- Encadrement des stages

8.1. Le maître de stage

Le stage est effectué sous la direction d'un maître de stage à qui est confiée la responsabilité d'encadrer l'étudiant.

Le maître de stage doit nécessairement avoir obtenu un master en droit ou diplôme équivalent, et pratiquer le droit depuis au moins 5 ans.

L'étudiant ne doit être lié par aucun lien d'ordre privé, familial ou professionnel, direct ou indirect avec le maître de stage ou avec une personne de son entourage privé, familial ou professionnel immédiat.

8.2. Le responsable scientifique

Le conseil facultaire désigne parmi les membres volontaires du corps académique ou scientifique les responsables scientifiques chargés de superviser les stages.

Toute difficulté relative à l'organisation matérielle du stage ou tout problème relationnel survenant entre l'étudiant et le maître de stage, sera porté à la connaissance du responsable scientifique qui veillera à trouver des solutions adéquates, en concertation avec la Commission des stages.

A l'issue du stage, l'étudiant stagiaire communique au responsable scientifique son rapport de stage.

Après avoir également pris connaissance du rapport du maître de stage le responsable scientifique valide ou non le stage de l'étudiant. Il fait part de sa décision à la commission des stages, au plus tard le 15 juin de l'année académique durant laquelle le stage est effectué.

8.3. La Commission des stages

La Commission des stages assure l'organisation générale des stages et notamment :

- elle organise chaque année une séance d'information à l'attention des étudiants inscrits dans le bloc 1 du master pour leur expliquer le règlement des stages et le déroulement pratique de ceux-ci;
- elle désigne un responsable scientifique pour chaque étudiant ayant introduit un projet de stage ;
- elle gère le suivi administratif des stages et agit pour le compte de l'université à l'égard des maîtres de stage;
- elle aide, le cas échéant, les étudiants à trouver un maître de stage, selon les modalités prévues par l'article 9.3. ci-dessous.

La Commission des stages est composée des responsables scientifiques désignés par le conseil facultaire pour assurer l'encadrement des stages, du responsable administratif des stages, d'un membre du corps académique de la Faculté, désigné par le Conseil facultaire, qui assure la présidence de la Commission des stages, ainsi que des représentants des étudiants désignés conformément au règlement d'ordre intérieur de la Faculté.

La Commission des stages peut solliciter le concours de tout membre du corps académique ou scientifique de la Faculté pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

8.4. Le responsable administratif des stages

Le responsable administratif des stages est chargé des tâches logistiques relatives aux stages, et notamment des contacts avec les étudiants stagiaires et les maîtres de stage.

Le responsable administratif constitue un dossier administratif pour chaque étudiant stagiaire.

Article 9.- Projet de stage

9.1. Tout étudiant inscrit dans le bloc 1 du master à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB peut soumettre à la Commission des stages un projet de stage au moyen du document mis à la disposition des étudiants.

Ce projet de stage doit être déposé auprès du responsable administratif des stages au plus tard le 31 mars de l'année durant laquelle l'étudiant est inscrit dans le bloc 1 du master en droit.

9.2. Le projet de stage mentionne l'identité d'un maître de stage, sollicité par l'étudiant, qui a accepté de diriger le stage de ce dernier et qui présente les qualités requises par l'article 8.1. L'étudiant joint à son projet de stage un document par lequel le maître de stage accepte d'accueillir l'étudiant selon les modalités précisées par le présent règlement et son (ses) annexe(s).

La Commission des stages communique le projet de stage proposé par l'étudiant au responsable scientifique qui sera désigné. Celui-ci agrée ou non le projet (en ce compris l'identité du maître de stage), au plus tard le 1^{er} juin de l'année durant laquelle l'étudiant est inscrit dans le bloc 1 du master. Sa décision est communiquée à l'étudiant.

L'étudiant dont le projet de stage n'aurait pas été agréé conserve la possibilité de soumettre un nouveau projet à la Commission des stages.

9.3. Si le projet de stage ne mentionne pas l'identité d'un maître de stage ayant accepté d'accueillir le stagiaire, la Commission des stages peut aider l'étudiant à trouver un maître de stage, sans obligation de résultat et sans pouvoir garantir que le maître de stage pressenti acceptera le projet de stage que l'étudiant lui soumettra.

L'étudiant devra prendre contact avec le maître de stage proposé par la Commission des stages et lui soumettre son projet, le maître de stage ayant pleine liberté d'accepter ou non la candidature qui lui est soumise.

9.4. L'approbation du projet de stage et la désignation du maître de stage ne deviennent effectives qu'après la réussite de l'étudiant en première ou seconde session du bloc 1 du master en droit.

A ce moment, la Commission des stages adresse à l'étudiant un document mentionnant l'agrément de son projet de stage et les coordonnées du responsable scientifique désigné. Elle lui transmet par la même occasion la convention de stage et son (ses) annexe (s), {un document d'engagement au respect du secret professionnel} ainsi que les formulaires de rapport du maître de stage et de rapport de l'étudiant.

L'étudiant renvoie à la Commission des stages, au plus tard 3 jours avant le premier jour effectif de son stage, un exemplaire original de la convention de stage, revêtu de sa signature et de celle de son maître de stage ainsi que le document d'engagement au respect du secret professionnel revêtu de sa signature. Il remet au maître de stage le formulaire de rapport du maître de stage et lui communique les coordonnées du responsable scientifique du stage.

9.5. Le projet de stage doit contenir les informations suivantes :

- la ou les matière(s) juridique(s) concernée(s) par le projet de stage ;



- la finalité choisie par l'étudiant, ainsi que les options suivies dans le bloc 1 et que l'étudiant envisage de suivre dans le bloc 2, et l'éventuel parcours type auquel l'étudiant a choisi d'adhérer ;
- la justification du choix de la branche du droit dans laquelle l'étudiant souhaite réaliser son stage ;
- la motivation du choix du milieu professionnel dans lequel le stage sera effectué : barreau, magistrature, parquet, police, étude de notaire, étude d'huissier de justice, entreprise, institution publique, institution européenne, institution internationale, SPF, cabinet ministériel, ambassade, administration communale, secteur associatif, centre de recherches ou autres ;
- les connaissances linguistiques précises de l'étudiant ;
- la mobilité éventuelle de l'étudiant pour les stages en dehors de Bruxelles.

Une photo d'identité récente doit être jointe au projet de stage.

9.6. Les stages effectués sans l'approbation préalable de la Commission des stages ou en méconnaissance des règles administratives précisées au présent règlement ne seront en aucun cas validés.

Article 10.-Rapport de stage de l'étudiant et rapport du maître de stage

10.1. Le rapport de stage est communiqué par l'étudiant au responsable scientifique dans le mois suivant la fin du stage et au plus tard le 30 avril de l'année académique durant laquelle le stage est effectué.

Le rapport de stage, de 5 pages maximum, comprend deux parties:

-une première partie dans laquelle l'étudiant stagiaire décrit les prestations qu'il a personnellement accomplies dans le cadre du stage, ainsi que les différentes activités auxquelles il a été associé sous la direction de son maître de stage ;

-une seconde partie dans laquelle l'étudiant consigne ses impressions de stage et une analyse critique des pratiques professionnelles découvertes dans le cadre du stage. L'étudiant peut également formuler une appréciation personnelle sur les conditions dans lesquelles son stage s'est déroulé et le bénéfice qu'il a pu en tirer.

Le rapport de stage n'est pas communiqué au maître de stage.

10.2. Dans les 15 jours qui suivent la fin du stage et au plus tard le 30 avril de l'année académique durant laquelle le stage est effectué, le maître de stage communique au responsable scientifique du stage un rapport comprenant une appréciation globale portant sur l'assiduité de l'étudiant ainsi que la qualité de ses prestations tant sur le plan scientifique que relationnel.



Le rapport du maître de stage se conclut par la mention « L'étudiant a effectué son stage avec fruit » ou « L'étudiant n'a pas effectué son stage avec fruit »

Lorsqu'il le juge opportun, le responsable scientifique se consulte avec le maître de stage concernant la mention octroyée par ce dernier ou la motivation de celle-ci.

Le rapport du maître de stage est communiqué à l'étudiant par le responsable administratif.

Article 11.-Responsabilités de l'étudiant stagiaire

11.1. L'étudiant n'est autorisé à commencer son stage qu'après avoir signé et fait signer par son maître de stage le contrat de stage (comportant l'engagement au respect du secret professionnel) qu'il renverra à la Commission des stages, comme il est dit à l'article 9.4. ci-dessus.

11.2. L'étudiant s'engage à respecter strictement le secret professionnel et, sur les instructions de son maître de stage, les règles de déontologie propres au milieu professionnel dans lequel il effectue son stage.

11.3. L'étudiant s'engage à respecter les modalités de travail convenues avec le maître de stage et d'avertir ce dernier en cas de survenance d'un événement l'empêchant d'honorer ses prestations.

11.4. L'étudiant s'engage à avertir immédiatement le responsable scientifique ainsi que le responsable administratif en cas de survenance de difficultés de tout ordre dans le cadre du stage.

Article 12.-Assurance

La couverture d'assurance de l'ULB s'étend aux stages d'initiation à la pratique du droit en milieu professionnel.